

Eglise Protestante Unie de Belgique

Paroisse de Verviers-Laoureux et Spa

Règlement local

Chapitre 1 : l'église locale

Article 1

La paroisse de **Verviers-Laoureux et Spa** est membre de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, district de Liège.

L'Eglise de Verviers-Laoureux a été fondée en 1849. Elle a été reconnue par arrêté royal du 14 mars 1991.

L'annexe de Spa a été fondée en 1844. Elle a été reconnue par arrêté royal comme oratoire (annexe) de l'église locale de Verviers-Laoureux le 15 février 2006.

Depuis cette date, la paroisse de Verviers-Laoureux et Spa recouvre la circonscription des communes de Verviers (partiellement), Theux et Spa.

Article 2

La communauté de Verviers – Laoureux et Spa souscrit pleinement à la déclaration de foi de l'Église Protestante Unie de Belgique telle qu'exprimée dans l'article 1 de sa constitution et disponible intégralement sur son site internet (à l'adresse suivante au moment de l'approbation de ce règlement local):

<https://fr.protestant.link/wp-content/uploads/sites/3/2018/07/B-Constitution-et-Discipline-2018-publiable-2019-03-12.pdf>

L'Église Protestante Unie de Belgique a pour mission de glorifier Dieu et de confesser son chef Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur du monde. "Car Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son fils, son unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas, mais ait la vie éternelle" (Jean 3/16).

Article 3

Ce que nous croyons et vocation de l'Eglise :

Notre communauté, avec les autres églises chrétiennes, proclame qu'en Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.

Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part.

Dans cet Evangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu.

Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.

Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui.

Mais malgré nos efforts, nous ne répondons pas à cette attente, étant par nous-mêmes incapables de faire le bien.

Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.

Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal.

Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et nous aide à surpasser la mort.

Il fait toutes choses nouvelles !

Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants.

Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.

L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort.

Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.

Dieu se soucie de toutes ses créatures.

Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détresses et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.

Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.

(Ce texte a été adapté à partir de la confession de foi de l'EPUF – Eglise Protestante Unie de France - qui a été adoptée en 2017)

Chapitre 2 : les membres

Article 4

L'église est composée de :

- a. membres**, c'est-à-dire des personnes qui répondent aux conditions posées par l'art. 5 ci-après et qui en font la demande en remplissant le formulaire disponible auprès du consistoire.
- b. enfants et adolescents** confiés à ses soins ;
- c. sympathisants**, c'est-à-dire des personnes qui désirent une instruction de la Parole de Dieu.

Elle accueille en son sein et entoure de sa sollicitude tous ceux qui font appel à ses services.

Article 5

Le consistoire reconnaît la qualité de membre à toute personne qui en fait la demande et qui :

- a. est baptisée, confesse Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit et reconnaît Jésus-Christ comme seul Seigneur et Sauveur et souscrit librement aux conditions d'adhésion précisées par le règlement local ;
 - b. est âgée d'au moins 18 ans;
 - c. participe fidèlement à la vie de l'église locale et contribue, selon ses moyens, aux charges financières de la communauté ;
 - d. accepte la constitution de l'EPUB, sa discipline, ainsi que le présent règlement local.
- La qualité de membre pourrait être retirée par le consistoire à celui qui ne remplit plus les conditions requises, après rencontre et discussion avec lui. Cette décision devra être communiquée par écrit à l'intéressé.

Article 6

Une personne originaire d'une paroisse de l'EPUB peut, après approbation du consistoire, être inscrite au rôle des membres en présentant une attestation ou un certificat d'appartenance ecclésiastique de cette paroisse d'origine.

Article 7 : des membres électeurs (c-à-d avec voix délibérative)

Pour pouvoir exercer le droit de vote en assemblée, le membre doit en avoir fait la demande écrite au consistoire, après 3 mois minimum au sein de la communauté. Ce droit de vote ne peut être exercé que six mois après introduction de la demande.

Les membres *avec voix délibérative* absents sans s'être excusés préalablement et valablement à plus de trois assemblées consécutives, ne sont plus appelés, ils ne comptent donc plus dans le quorum. Ils seront avertis par écrit de cette situation. Mais ils redeviennent membres électeurs de plein droit dès qu'ils réintroduisent une nouvelle demande écrite.

Article 8

Le consistoire délivre un certificat de baptême ou une attestation d'appartenance ecclésiastique à tout membre qui sollicite ces documents.

Chapitre 3 : la catéchèse

Article 9

L'église apporte une formation catéchétique à ses membres et sympathisants :

- si possible, un accueil est assuré aux tout-petits dont les parents vont au culte ;
- les enfants de 5 à 11 ans sont accueillis à l'Ecole du Dimanche ;
- les adolescents de 12 à 14 ans reçoivent un catéchisme de base sous la conduite de catéchètes ;
- les 15-16 ans approfondissent des thèmes doctrinaux, éthiques et existentiels avec le pasteur ;
- les adultes bénéficient d'études bibliques et/ou de rencontres d'approfondissement catéchétique ;
- en principe, des cultes des familles réunissent régulièrement toutes les générations.

L'église célèbre régulièrement la Cène et, suivant décision prise lors de l'assemblée d'église du 19 mars 2000, « le repas du Seigneur sera désormais accessible aux enfants qui en manifestent le désir sous la responsabilité de leurs parents et qui participent régulièrement à la catéchèse paroissiale, laquelle inclura chaque année un temps d'initiation à la Cène et une préparation au baptême pour les enfants non baptisés ».

Les demandes de baptême, de présentation et de mariage se feront au moins trois mois à l'avance auprès du pasteur qui partagera la demande avec le consistoire pour en examiner les conditions et feront l'objet d'une solide préparation.

Chapitre 4 : L'assemblée d'église de la paroisse de Verviers-Laoureux et Spa.

Article 10

L'assemblée d'église est composée de tous les membres de la paroisse de Verviers - Laoureux et Spa. Elle est publique.

Les adolescents et sympathisants y sont invités et ont voix consultative.

Seuls les membres avec voix délibérative y ont droit de vote.

Article 11

Elle sera convoquée au moins une fois par an par le consistoire. Elle sera également convoquée lorsqu'un tiers au moins des membres avec voix délibérative le demande.

Article 12

L'assemblée d'église est annoncée au culte, au minimum les quatre dimanches qui précèdent sa date.

La convocation, avec ordre du jour, est publiée dans le journal paroissial précédant la date de l'assemblée, ainsi que sur le site internet de la paroisse.

Le consistoire met à jour la liste des membres avec voix délibérative. Cette liste est affichée au plus tard trois semaines avant l'assemblée dans le porche des temples de Verviers-Laoureux et de Spa pour consultation par tous les membres de l'église locale.

Article 13

Président, trésorier et secrétaire du consistoire exercent les mêmes fonctions à l'assemblée d'église. Le consistoire pourra désigner un modérateur pour diriger les débats lors de l'assemblée d'église.

Article 14

Les pouvoirs de l'assemblée d'église sont les suivants :

- a. elle élit les membres du consistoire, du conseil d'administration, de la diaconie ainsi que deux vérificateurs aux comptes et suscite toute commission considérée comme importante ;
- b. elle élit le pasteur sur proposition du consistoire et en conformité avec les règles de l'EPUB et du présent règlement.
- c. elle discute et approuve annuellement le rapport du consistoire, le rapport financier (comptes et budgets) et les différents rapports d'activités.
- d. elle discute de toutes les questions mises à l'ordre du jour par le consistoire.
- e. il y aura toujours un point « Divers » à l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée d'église, convoquée conformément aux articles 11 et 12 de ce règlement, siège valablement quand la moitié plus un des membres avec voix délibérative est physiquement présente.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée endéans les quinze jours, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents.

Article 16

Les décisions sont valablement prises lorsqu'elles remportent au minimum une majorité des 2/3 des votes exprimés.

Néanmoins, dans le cas d'élection d'un pasteur, les 3/4 des membres avec voix délibérative doivent être présents, et le candidat doit obtenir les 2/3 des suffrages exprimés.

Le vote par procuration peut être admis sur une question figurant à l'ordre du jour. Une seule procuration est acceptée par membre avec voix délibérative.

Une procuration n'équivaut pas à une présence, le quorum se calcule donc au prorata des présences physiques.

Chapitre 5 : des relations et de l'autonomie des deux lieux de culte.

Article 17

Conscient des différences de sensibilités qui existent entre les deux lieux de culte, il a été décidé, en commun avec le conseil de district, d'organiser une certaine autonomie des deux lieux de culte, en permettant l'éventuelle création d'un groupe de travail par lieu de culte (un pour Verviers et un pour Spa).

En cas de création par un des lieux de culte d'un groupe de travail, celui-ci sera composé des membres (Art. 4) du lieu de culte auquel ils sont rattachés (Verviers-Laoureux OU Spa).

Toutes les décisions qui seront prises par ce groupe de travail devront être conformes à la Constitution et à la Discipline de l'EPUB, à ce règlement local et obtenir l'approbation du consistoire qui reste l'organe qui doit rendre des comptes à l'ensemble de la paroisse Verviers-Laoureux et Spa.

Tous les détails pratiques du fonctionnement de ces relations et de cette autonomie entre les deux lieux de culte sont déterminés et explicités dans les chapitres 7 et 12 ci-dessous.

Chapitre 6 : le pasteur

Article 18

Peut être appelé en tant que pasteur de l'église locale, tout pasteur et candidat au ministère pastoral qui remplit les conditions fixées par la constitution de l'EPUB et les dispositions de la discipline s'y référant.

Article 19

Au pasteur sont confiées les tâches suivantes :

- a. la prédication de l'Évangile et l'administration des sacrements du baptême et de la Cène, la présidence des actes pastoraux ;
- b. en principe, la présidence du consistoire. Il est, de droit, membre du consistoire, du conseil d'administration, du ou des groupes de travail éventuellement créés, ainsi que de la diaconie;
- c. l'enseignement catéchétique, en particulier auprès de la jeunesse ;
- d. la visite aux membres et en particulier aux malades, aux personnes âgées et aux personnes qui sont dans l'affliction, ainsi qu'aux membres qui se sont éloignés de l'église ou qui risquent de s'en éloigner (cure d'âmes) ;
- e. éventuellement, une charge spéciale à la demande de l'assemblée synodale, de l'assemblée de district ou de l'église locale (enseignement, évangélisation, aumônerie, commission, ...) – voir point g ci-dessous.

Du pasteur, il est également attendu qu'il :

- f. s'intéresse aux activités des groupes qui se développeraient au sein de l'église locale ;
- g. participe aux affaires ecclésiales, au niveau du district ou au niveau national et également dans le cadre œcuménique. Le pasteur n'acceptera cependant la responsabilité d'une ou de tâche(s) extra-paroissiale(s) qu'après délibération avec le consistoire et en accord avec ce dernier ;
- h. le pasteur rend compte régulièrement et précisément au consistoire du travail accompli quotidiennement. De plus, une évaluation de son ministère se fera au plus tard après cinq années de ministère (« évaluation à mi-mandat »).

Article 20

Le consistoire, en concertation avec le pasteur et suivant les règles édictées par l'EPUB, détermine l'octroi de certaines indemnités au pasteur ainsi que les dates de prise de ses congés légaux.

Article 21

Il y a vacance pastorale lorsque :

- a. le pasteur décède ;
- b. le pasteur atteint l'âge de la retraite prescrit ;
- c. le pasteur est démissionnaire ou remercié.

Le consistoire agira selon les directives/prescriptions fixées par l'EPUB en vue de pourvoir le poste pastoral vacant et en accord avec le consulent désigné auprès de l'église locale.

Chapitre 7 : les membres du consistoire

Article 22

La direction de l'église locale est confiée au consistoire. Celui-ci doit compter entre 5 et 9 personnes (plus le pasteur) avec une différence en faveur du lieu de culte majoritaire de 1 ou 2 personnes entre le lieu de culte minoritaire et le lieu de culte majoritaire. La qualité de lieu de culte minoritaire ou majoritaire est déterminée par le nombre de membres électeurs de chaque lieu de culte. Le trésorier n'est pas obligatoirement membre du consistoire.

Dans tous les cas, ce rapport entre les deux lieux de culte sera recherché. Si à un moment donné, la différence mentionnée ci-dessus n'existe plus (démission, décès, ...), le consistoire cooptera un membre avec voix délibérative du lieu de culte en minorité et qui sera présenté à l'élection lors de l'assemblée suivante. S'il est élu, la durée de son mandat sera celle du mandat vacant qu'il a repris.

Dans la louange et l'intercession, les membres du consistoire assurent collégalement avec le pasteur la direction de l'église locale. Ils portent la responsabilité du ministère de l'Église de la manière suivante :

- a. ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur ont été confiées ;
- b. ils portent la préoccupation du message délivré en référence à l'Écriture Sainte;
- c. ils veillent au rassemblement des fidèles ;
- d. ils portent le souci pastoral des personnes visitées, notamment les malades et toutes celles qui les sollicitent ;
- e. ils ont le souci que dans l'église locale règnent le respect et l'accueil mutuel, l'unité dans la diversité, la dignité et par-dessus tout l'amour fraternel ;
- f. ils respectent ce qui leur a été confié sous le sceau de la confidentialité ;
- g. ils discernent, mettent en oeuvre et coordonnent les divers ministères particuliers que Dieu donne à l'église locale ;
- h. ils oeuvrent pour que le témoignage au nom du Christ soit toujours porté par toute l'église locale et chaque chrétien en particulier ;

- i. ils éveillent la responsabilité de l'église locale face aux événements qui marquent l'Église universelle et le monde ;
- j. ils informent et consultent l'assemblée d'église à propos de la vie et des problèmes locaux ;
- k. ils contribuent à la vie de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale par la préparation et l'application des décisions ;
- l. ils effectuent le travail administratif (par ex. tenir à jour les registres, fichiers, archives) ;
- m. ils portent - dans certains cas avec un conseil d'administration ou un comité de gestion - la responsabilité financière de l'Église locale vis-à-vis d'elle-même, de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale; ils veillent -ensemble avec le conseil d'administration- à l'entretien des bâtiments et à leur adaptation à la vie de l'église locale.

Les membres du consistoire sont installés lors d'un culte de l'église locale réunissant les membres des deux lieux de culte (avec utilisation d'une liturgie appropriée).

L'Église Protestante Unie de Belgique a le devoir de veiller à leur formation.

Chapitre 8 : élection des membres du consistoire

Article 23

Les membres du consistoire sont élus par tous les membres électeurs de la paroisse de Verviers-Laoureux et Spa, par vote secret et pour une durée de quatre ans, mandats renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le consistoire veillera, suivant l'article 22 ci-dessus, à ce que la représentativité entre les deux lieux de culte (Spa et Verviers) soit respectée.

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- a. être dignes de confiance en matière de foi et de droiture chrétienne;
- b. avoir l'expérience et la compréhension de la vie de l'église et de son organisation;
- c. être membres électeurs depuis au moins une année ;
- d. participer régulièrement à la vie de l'église locale.

Article 24

Le consistoire veille à ce qu'il y ait au moins un candidat par poste vacant.

Les membres électeurs peuvent proposer, par écrit, des candidats, à condition que ces candidats aient marqué leur accord, que ces propositions soient cosignées par trois membres électeurs, et qu'elles parviennent au consistoire au plus tard trois dimanches avant les élections.

Le consistoire s'assure au préalable des bonnes dispositions des candidats proposés avant de les présenter à l'élection (voir les critères énumérés aux points a. à d. de l'article 23 ci-dessus).

Les noms des candidats doivent être communiqués lors de deux cultes ordinaires successifs avant la date de l'élection (ainsi que dans le bulletin paroissial et sur le site internet, dans la mesure du possible).

D'éventuelles objections contre les candidats proposés peuvent être adressées au consistoire au plus tard le dimanche précédant les élections.

Seront seulement prises en considération et jugées recevables les objections écrites et dûment signées.

Article 25

Le jour de l'élection, le vote est secret et émis sur base de bulletins qui mentionnent les noms des candidats.

Les candidats sont élus à la majorité des 2/3 des voix valables émises (les bulletins blancs et nuls étant considérés comme des voix valables émises).

Au cas où le nombre de candidats élus est supérieur au nombre de postes vacants, (en tenant compte, dans la mesure du possible, du nombre de candidats de Verviers et de Spa tel qu'expliqué à l'article 22 ci-dessus), c'est le candidat de chaque lieu de culte qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui est élu.

Si aucun des candidats n'atteint cette majorité des 2/3, une nouvelle élection aura directement lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier vote. Si une majorité des 2/3 des voix n'est pas atteinte, un nouvel appel à candidat(s) sera lancé et une nouvelle élection sera convoquée dans les six semaines.

L'installation des nouveaux membres du consistoire élus et nommés a lieu à l'occasion d'un culte commun entre les deux lieux de culte.

D'éventuelles objections contre le déroulement de l'élection peuvent être introduites par écrit auprès du président du consistoire, au plus tard quinze jours après celle-ci.

Chapitre 9 : réunions du consistoire

Article 26

En principe, le pasteur est le président du consistoire. Lorsqu'il y a vacance pastorale, cette fonction peut être confiée au pasteur consultant.

Le consistoire élit un président (si le pasteur refuse cette fonction), éventuellement un vice-président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

A la première séance qui suit une élection, les fonctions sont à nouveau réparties.

Les réunions ont lieu régulièrement, elles sont annoncées au culte, dans le bulletin paroissial et sur le site internet. Une séance extraordinaire a lieu lorsque deux membres du consistoire (au moins) le souhaitent.

Le président ainsi que le secrétaire signent les procès-verbaux et toute pièce émanant du consistoire, notamment les attestations et les certificats de baptême.

Article 27

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du consistoire et est chargé de la correspondance.

Il veillera à tenir copie des pièces sortantes.

Il tiendra à jour avec soin les registres des membres de l'église locale, à moins que, à la demande du consistoire, cette tâche n'incombe au pasteur ou à un autre membre.

A moins que le consistoire n'ait nommé un archiviste, le secrétaire aura la responsabilité des archives de l'église locale et veillera à ce que s'y trouvent les pièces importantes, les copies des pièces sortantes, ainsi que les registres.

Les registres restent communs aux deux communautés et sont conservés au temple de Verviers.

Article 28

Lors d'une réunion où une décision qui engage l'avenir de l'église locale doit être prise, les 2/3 des membres du consistoire doivent être présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, la décision peut être prise indépendamment du nombre des membres présents à l'occasion de la séance suivante.

Article 29

Le consistoire décide à la majorité des voix valablement émises.

Pour des cas de personnes, le vote se fait par bulletin secret.

Pour des cas matériels, le vote se fait oralement, à moins qu'un membre ne désire le vote secret. S'il y a partage des voix, l'affaire sera remise à une séance ultérieure, à moins que son urgence n'empêche son report. Dans ce dernier cas, comme en cas de ballottage lors d'une seconde séance, l'affaire est considérée comme rejetée.

Les bulletins blancs ne sont pas valables.

Article 30

Le consistoire fixe les tâches de ses membres et des diacres et détermine quand et comment ils feront rapport de leur exécution.

Article 31

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de décisions prises par le consistoire, la paroisse de Verviers-Laoureux et Spa est valablement représentée soit par le président et le secrétaire du consistoire, soit par le président et le trésorier du conseil d'administration, soit par quelqu'un spécialement mandaté par le consistoire.

Article 32

Le consistoire prendra les dispositions nécessaires en vue d'une gestion rigoureuse des affaires spirituelles de l'église locale.

Il confie la gestion matérielle de l'église de Verviers-Laoureux et Spa au conseil d'administration de la paroisse de Verviers-Laoureux et Spa.

Article 33

Le consistoire peut instaurer des commissions ou groupes de travail pour des activités particulières qu'il juge importantes pour la vie et la mission de l'église locale.

Article 34

Le consistoire peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, des membres de l'église locale qui exercent un ministère spécialisé ou des membres de commissions constituées par eux, ainsi que des représentants nommés par eux dans diverses organisations, institutions, etc.

Article 35

Le consistoire de Verviers-Laoureux et Spa apportera sa pleine collaboration à la vie et aux activités de l'assemblée de district dont dépend l'église locale.

Article 36

Les points de discussion qui ne concernent pas des mesures disciplinaires seront présentés à l'assemblée d'église.

Chapitre 10 : les diacres

Article 37

La diaconie est organisée en commun entre la communauté de Verviers-Laoureux et celle de Spa. Les diacres sont élus suivant les mêmes critères que les membres du consistoire et seront installés lors d'un culte commun entre Verviers-Laoureux et Spa.

Leur mandat n'est pas limité dans le temps.

Article 38

Les diacres portent la responsabilité dans l'église locale de la manière suivante :

- a. ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur sont confiées ;
- b. ils sensibilisent et exhortent les membres de l'église à poser les gestes de l'amour du prochain envers tous ceux qui en ont besoin ;
- c. ils réunissent et gèrent les fonds nécessaires à toute entreprise diaconale en accord avec le consistoire ;
- d. ils expriment en paroles et en actes la miséricorde divine, tant sur le plan culturel, que social et matériel, d'une part envers les membres de l'église locale et d'autre part selon les possibilités envers tout être humain, proche ou lointain.
- e. Les membres de la diaconie s'engagent à respecter une stricte confidentialité sur leurs délibérations.

En communion avec le pasteur et les membres du consistoire, ils veillent sur l'église locale dans son ensemble.

Chapitre 11: le conseil d'administration

Article 39

Sur la base de la reconnaissance de la paroisse de Verviers-Laoureux et Spa par arrêté royal du 14 mars 1991, un conseil d'administration est institué.

Les membres du conseil d'administration sont élus conformément à l'arrêté royal du 7 février 1876 concernant « l'organisation de conseils d'administration près les églises protestantes », publié dans le « coutumier » de l'Église Protestante Unie de Belgique. Dans la mesure du possible, le rapport entre le nombre de délégués des deux lieux de culte tel qu'explicité à l'article 22 ci-dessus pour le consistoire sera appliqué pour le CA.

Article 40

Le conseil d'administration est appelé à :

- a. gérer les intérêts matériels de l'église locale désignée par l'arrêté royal cité dans l'article 39 ci-dessus, sous la responsabilité du consistoire.
- b. représenter l'église locale auprès des autorités civiles et religieuses (dans le cadre strict de sa mission et sous la responsabilité du consistoire).
- c. agir juridiquement au nom de l'église locale, soit en quémandeur, soit en défenseur;
- d. recevoir des fonds, faire des paiements et placer des fonds ;
- e. rédiger le rapport financier annuel (comptes et budgets) et le présenter aux autorités communales selon les prescriptions légales et après approbation par l'assemblée d'église.

Article 41

Le conseil d'administration exhortera les membres de l'église locale à participer généreusement à la vie financière de cette dernière.

Article 42

Le conseil d'administration peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes spécialistes et les charger de tâches déterminées qui seront exécutées sous sa responsabilité.
Il se réunira au moins une fois par an avec le consistoire pour discuter des affaires en suspens.

Chapitre 12 : Principes de base des relations entre consistoire et groupes de travail

Article 43

Principe de base :

- **le consistoire** : définit les principes spirituels et les grandes lignes de la vie de la paroisse.

- **les groupes de travail éventuels**: composés des membres du consistoire qui appartiennent à ce lieu de culte local, du pasteur qui en assure la présidence et de minimum deux membres additionnels qui seront élus (suivant les mêmes modalités que pour les élections des membres du consistoire) par l'ensemble des membres avec voix délibérative de ce lieu de culte (Spa ou Verviers), parmi eux. Ils appliquent, donnent forme, concrétisent les grandes lignes élaborées par le consistoire et peuvent faire toute recommandation ou suggestion.

Les Pvs de chaque réunion seront envoyés à tous les membres du consistoire (Verviers et Spa).

A la date d’approbation de ce règlement local, le lieu de culte de Spa dispose d’un groupe de travail appelé « conseil d’église de Spa ».

Ci-dessous, un tableau exemplatif et non limitatif des tâches qui pourraient être dévolues à un groupe de travail local :

| | Consistoire | Groupe de travail |
|---|---|--|
| Cultes | Grandes lignes de la liturgie, formes des cultes: en commun, culte famille...chorales à inviter répartition des cultes assurés par le pasteur entre Verviers et Spa collectes (paroisse et diaconale), choix des prédicateurs | Fréquence Sainte Cène, variations de la liturgie: chants, ... |
| Actes ecclésiastiques | Sous la responsabilité du consistoire en concertation avec le pasteur | |
| Locaux | Principes de locations en accord avec le CA (suivant les cas : longues durées ou ponctuelles (par exemple : concert). délègue le côté pratique des locations | Entretien des locaux et recommandation des travaux à faire, à communiquer au CA pour évaluation |
| Activités internes et tournées vers l'extérieur | c'est le consistoire qui donne son feu vert. | - Planification en concret - faire des propositions au consistoire - Demander l'accord du consistoire pour tout nouveau projet (OK pour tout ce qui est connu et déjà approuvé par le consistoire) |
| Finances | Élabore les grands principes et les priorités du budget. Un seul trésorier pour les deux communautés. | Reçoivent sur demande des situations intermédiaires de la part du trésorier |

Chapitre 13: clauses finales

Les membres de l'église locale peuvent prendre connaissance dudit règlement dont une copie est toujours consultable aux temples de Verviers-Laoureux et de Spa. Sur demande, ils peuvent en obtenir une copie papier ou électronique.

Article 45

Pour les cas non-prévus par le présent règlement, l'assemblée d'église décide souverainement sur proposition du consistoire.

Article 46

Chaque modification du règlement doit être adoptée par une assemblée d'église spécialement convoquée à cet effet et par les 2/3 des voix valablement émises.

Lorsque la majorité des 2/3 requise n'est pas atteinte mais que la majorité de 50 % l'est, une seconde assemblée est prévue, qui décide avec une majorité absolue. En l'absence de cette majorité absolue, la proposition est considérée comme rejetée.

Approuvé par l'assemblée d'église du 13 juin 2021, étant stipulé qu'ainsi tout règlement local antérieur de l'église protestante de Verviers-Laoureux et Spa ou du conseil d'église de Spa est déclaré sans valeur.

Le président,

Le secrétaire,